



RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les paragraphes 441.1, 441.2 et 441.3;

ET RELATIVEMENT À Navdeep Thind (ci-après « Mme Thind »)

**ORDONNANCE VISANT À IMPOSER
UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Le 6 mars 2015, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a publié un avis d'intention d'imposer une sanction administrative pécuniaire de 2 500 dollars à Mme Thind pour avoir donné des renseignements inexacts, trompeurs ou incomplets au surintendant dans sa demande de renouvellement de permis.

Mme Thind a demandé la tenue d'une audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal »), conformément à la Loi. Une audience devant le Tribunal a eu lieu le 24 septembre 2015. Dans une décision rendue le 10 novembre 2015, le Tribunal a ordonné au surintendant d'exécuter son avis d'intention, et d'imposer une sanction administrative pécuniaire de 1 500 dollars à Mme Thind.

ORDONNANCE

Une sanction administrative pécuniaire de 1 500 dollars est imposée à Navdeep Thind en vertu du paragraphe 39 de la Loi.

PRENEZ AVIS QUE Mme Thind recevra sous peu une facture des Services communs de l'Ontario, une entité du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, donnant de l'information sur la façon d'effectuer le paiement et le lieu où ceux-ci doit être fait. Mme Thind doit payer la sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Si Mme Thind omet de payer la sanction administrative pécuniaire conformément aux modalités de la présente ordonnance, le surintendant peut déposer l'ordonnance à la Cour supérieure de justice et cette ordonnance pourra être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour. La sanction administrative pécuniaire qui n'est pas payée conformément aux modalités d'une ordonnance est une créance de la Couronne et elle est recouvrable à ce titre.

Anatol Monid, directeur administratif
Division de la délivrance des permis et de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par le
surintendant des services financiers